



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD

Tel.: 04.75.79.28.74

Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### ARRETE du 24 avril 2015

portant ouverture d'une enquête publique unique,  
préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et  
à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT,  
sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 qui prévoit que lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'Environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de ce code, L311-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R111-1 et R111-5 qui renvoient aux articles R123-5 et R123-25 à R123-27 du code de l'Environnement, concernant la désignation et l'indemnisation du Commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-1 et R 123-1 relatifs à l'enquête environnementale, et ses articles L515-15 et R515-39 et suivants relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques PPRT

Vu le code Minier (nouveau) et notamment ses articles L211-2 et L264-2 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012086-0004 du 26 mars 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY » à TERSANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013268-0015 du 25 septembre 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012086-0004 du 26 mars 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT «STORENGY » à TERSANNE de 15 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0001 du 12 décembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012086-0004 du 26 mars 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT «STORENGY » à TERSANNE de 15 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2014, prorogé jusqu'au 26 décembre 2014 par arrêté susvisé, de 10 mois soit jusqu'au 26 octobre 2015 ;

Vu la concertation organisée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes associées ;

Vu l'association des personnes et organismes associés, et notamment leur consultation sur le projet de plan en date du 21 novembre 2014 ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, réalisé par la DREAL Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, le 27 mars 2015, complété le 20 avril 2015 ;

Vu la décision de la Présidente du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique unique, ainsi que son suppléant ;

Considérant que le site exploité par la société STORENGY, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, est un stockage souterrain au titre de l'article L211-2 du code minier (nouveau) ;

Considérant que l'article L264-2 du code minier (nouveau) rend applicable aux stockages souterrains de gaz, les dispositions des articles L515-15 à L515-26 du code de l'Environnement, relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant que l'enquête publique mentionnée à l'article L515-22 du code de l'Environnement vaut également enquête publique au titre de l'article L1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société STORENGY, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit de la collectivité ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Il est procédé sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT à une enquête publique unique préalable,

- à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et
- à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur les communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT.

Cette enquête publique unique, d'une durée de 32 jours consécutifs, se déroulera :

**du lundi 8 juin 2015 au jeudi 9 juillet 2015 inclus.**

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour approuver le Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY » et prendre la décision déclarant d'utilité publique les expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT.

### **I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE** **DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 2** : Les pièces du dossier de l'enquête publique unique, ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de TERSANNE (siège de l'enquête), SAINT-MARTIN-D'AOÛT, SAINT-AVIT, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de :

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL Rhône-Alpes -  
Service Prévention des Risques Technologiques et Miniers SPR/RTM/RSS  
Secrétariat du service 04 26 28 66 85 courriel: [pr.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pr.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes SPR/RTM/RSS 69453 LYON CEDEX 06.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions, directement sur le registre d'enquête unique, ouvert à cet effet, en mairie de TERSANNE (siège de l'enquête), SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, ou bien les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de TERSANNE 26390 (siège de l'enquête), lequel les annexe au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur Bernard HUGON, hydraulicien DDE, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique unique.

Monsieur Georges GARRIGUE, responsable du service des Domaines, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

Le Commissaire enquêteur reçoit personnellement le public et les observations, propositions et contre-propositions à l'occasion des permanences qu'il tient en mairie, aux jours et heures suivants :

- TERSANNE (siège de l'enquête) :	<b>lundi</b>	<b>8 juin 2015</b>	<b>de 14H00 à 17H00</b>
- ST MARTIN D'AOÛT :	<b>mardi</b>	<b>16 juin 2015</b>	<b>de 14H00 à 17H00</b>
- ST AVIT :	<b>mercredi</b>	<b>24 juin 2015</b>	<b>de 14H00 à 17H00</b>
- ST AVIT :	<b>mercredi</b>	<b>1er juillet 2015</b>	<b>de 14H00 à 17H00</b>
- ST MARTIN D'AOÛT :	<b>vendredi</b>	<b>3 juillet 2015</b>	<b>de 14H00 à 17H00</b>
- TERSANNE :	<b>jeudi</b>	<b>9 juillet 2015</b>	<b>de 14H00 à 17H00.</b>

**Article 4 :** Pendant l'enquête le Commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il examine les observations consignées, ou annexées au registre d'enquête unique.

**Article 5 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est clos et signé par le Commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement.

Les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, remettent au Commissaire enquêteur le registre d'enquête unique et les pièces annexées. Le Maire de TERSANNE remet également au Commissaire enquêteur l'exemplaire du dossier de l'enquête publique unique déposé au siège de l'enquête.

### **III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE** **MESURES DE PUBLICITE COLLECTIVE – DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 6 :** **Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute sa durée**, les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT publient dans leur commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, un avis au public en caractères apparents faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique prescrite.

A l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques 3, boulevard Vauban 26030 VALENCE cédex 9, qui atteste de l'accomplissement de cette publicité.

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique**, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'enquête publique unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme..

L'avis au public ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État dans la Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr).

Toute personnes peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête, et notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

#### **IV – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE** **RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES**

**Article 7 :** Dès réception du registre d'enquête publique unique et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le Commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable de projet en réponse aux observations du public. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées, , au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.**

**Article 8 :** Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT, SAINT-AVIT, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le directeur de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Rhône-Alpes, Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires, Messieurs les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, les Commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES